



Les visites domiciliaires et les saisies effectuées dans les locaux d'une société commerciale n'ont pas porté atteinte à la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Janssen Cilag S.A.S. c. France](#) (requête n° 33931/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne des visites domiciliaires et saisies effectuées dans les locaux de la requérante.

La Cour relève que les visites domiciliaires effectuées avaient pour objectif la recherche de preuves d'abus de position dominante, ainsi que de pratiques anticoncurrentielles. Elle constate que la société requérante était assistée de trois avocats pendant le déroulement des opérations. Le juge interne, tout en ayant prononcé l'annulation de la saisie de trois fichiers, s'est livré à un contrôle effectif des allégations de la requérante. À ce titre, il a notamment relevé que la société requérante ne l'avait pas saisi d'allégations selon lesquelles des documents protégés, précisément identifiés par elle, auraient été appréhendés à tort, donnant par ailleurs acte à l'administration de son accord pour une restitution de telles pièces. Les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce ont donc été appliquées de façon à assurer le respect des garanties de manière concrète et effective.

Dès lors, compte tenu de la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce.

Principaux faits

La requérante est la société de droit français Janssen-Cilag, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (France).

Par une ordonnance du 29 avril 2009, le juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal de grande instance de Nanterre autorisa les agents de l'Autorité de la concurrence à procéder à des visites et saisies dans les locaux de la société requérante. Les visites furent effectuées du 5 au 6 mai 2009 par les agents de l'Autorité de la concurrence, au cours desquelles de nombreux documents et fichiers informatiques furent saisis et répertoriés.

Le 18 mai 2009, la société requérante saisit le premier président de la cour d'appel de Versailles d'un recours en annulation de ces opérations de visite et saisies. Par une ordonnance du 19 février 2010, le juge annula la saisie de trois fichiers pour lesquels ni l'inventaire ni le procès-verbal ne permettaient de contrôler qu'ils contenaient des documents en rapport avec l'autorisation accordée par le JLD. En revanche, il déclara les opérations de visite et saisies régulières pour le surplus.

Par un arrêt du 30 novembre 2011, la Cour de cassation rejeta les pourvois formés par la société requérante et le rapporteur général de l'Autorité de la concurrence.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 29 mai 2012.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) combiné avec l'article 8 (droit au respect du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante se plaint de l'atteinte au principe du secret des correspondances entre un avocat et son client. Elle se plaint aussi de ce que le nombre d'avocats autorisés à suivre les visites aurait fait l'objet d'une restriction contraire à l'article 6 § 3. Enfin, invoquant les articles 6 § 1 et 13 (droit à un

recours effectif) de la Convention, la requérante se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un recours effectif pour faire contrôler les modalités de déroulement des visites domiciliaires.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Erik Møse (Norvège), *président*,
Yonko Grozev (Bulgarie),
Lətif Hüseyinov (Azerbaïdjan), *juges*,

ainsi que de Anne-Marie Dougin, greffière adjointe f.f.

Décision de la Cour

Article 6 § 1 combiné avec l'article 8

La Cour juge approprié d'examiner ce grief uniquement sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle d'abord que, dans l'arrêt *Vinci Construction et GTM Génie Civile et Services c. France* (n^{os} 63629/10 et 60567/10, 2 avril 2015), elle a déjà été appelée à se prononcer sur une situation similaire de visites et de saisies effectuées sur le fondement de l'article L. 450-4 du code de commerce. Elle avait estimé que les saisies dont il était question s'analysaient en une ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la Convention, que pareille ingérence était « prévue par la loi » et qu'elle poursuivait un but légitime. La Cour ne voit pas de raison d'aboutir à une conclusion différente en l'espèce.

La Cour relève d'emblée que les visites domiciliaires effectuées avaient pour objectif la recherche de preuves d'abus de position dominante, ainsi que de pratiques anticoncurrentielles, et qu'elles n'apparaissaient dès lors pas, en elles-mêmes, disproportionnées au regard des exigences de l'article 8 de la Convention.

La Cour constate également que la société requérante était assistée de trois avocats pendant le déroulement des opérations. Il ne saurait être contesté que tant leur nombre que leur qualité ont permis à ces conseils de prendre connaissance d'au moins une partie des documents saisis et de discuter de leur saisie.

À la différence de l'affaire *Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services*, la Cour relève qu'en l'espèce, le juge interne, tout en ayant prononcé l'annulation de la saisie de trois fichiers, s'est livré à un contrôle effectif des allégations de la requérante. À ce titre, il a notamment relevé que la société requérante ne l'avait pas saisi d'allégations selon lesquelles des documents protégés, précisément identifiés par elle, auraient été appréhendés à tort, donnant par ailleurs acte à l'administration de son accord pour une restitution de telles pièces. Il en résulte que les dispositions de l'article L. 450-4 du code de commerce ont été appliquées de façon à assurer le respect des garanties de manière concrète et effective.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que de la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que l'ingérence n'était pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce.

Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé et qu'il doit donc être rejeté.

Article 6 §§ 1 et 3 et article 13

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour ne relève aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit donc être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.